

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° D/95 025 /PRG/SGG/95

PORTANT MISSION ET ORGANISATION
DE L'ADMINISTRATION REGIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'Ordonnance N°030/PRG/SGG du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la loi N°27/CTRN du 18 Août 1994, portant création des Régions administratives de la République de Guinée.

Vu le décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : L'Administration Régionale a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines politique, économique, social, culturel et de la sécurité au niveau de la région administrative.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de diffuser et de promouvoir au sein des populations et de leurs organisations, la politique et les directives du Gouvernement en matière de Réformes Economique, Administrative et financière ;
- d'impulser et de planifier le développement économique, social et culturel de la région ;
- d'apporter l'appui nécessaire à la mise en place des Collectivités Décentralisées et de leurs organes statutaires ;
- d'apporter l'assistance nécessaire aux promoteurs locaux locaux, nationaux et étrangers intervenant dans le développement de la région ;
- de promouvoir et d'harmoniser les activités des organisations non gouvernementales, organismes personnalisés et projets publics évoluant dans la région ;
- de coordonner et de contrôler les activités des services déconcentrés de l'Etat au niveau de la Région.

ARTICLE 2 : L'Administration Régionale est dirigée par un Gouverneur de Région nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérieur le Gouverneur de Région est chargé :

- d'animer, de coordonner et de contrôler les activités des services régionaux et de veiller au fonctionnement correct des commissions techniques régionales;
- d'exercer l'autorité administrative sur tous les agents de l'administration régionale ;
- de veiller au maintien de l'ordre public et à l'exécution des lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'application des décisions gouvernementales dans la région;
- d'exécuter les crédits budgétaires destinés à la couverture des dépenses de l'état au niveau régional.

ARTICLE 4 : Le Gouverneur préside les organes consultatifs de sa région.

ARTICLE 5 : Le Gouverneur de Région tient informé le gouvernement de la situation administrative, économique et politique de la région et du niveau de réalisation des objectifs de développement.

ARTICLE 6 : Le Gouverneur de Région est le supérieur hiérarchique des préfets.

A ce titre:

- il exerce le pouvoir disciplinaire conformément aux textes en vigueur;
- il reçoit les rapports périodiques et est régulièrement informé de la situation des préfetures de sa circonscription.

ARTICLE 7 Le Gouverneur de Région est consulté et ou informé chaque fois qu'un service rattaché, un organisme personnalisé ou un projet public doit être créé ou supprimé au niveau de sa région. Il reçoit régulièrement de ces organismes les programmes et les rapports d'activités et est représenté au sein de leurs organes délibérants.

Il peut inviter les responsables de ces organismes à participer aux réunions de travail des services régionaux dont l'objet concerne leurs activités.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 8 : Pour accomplir sa mission l'administration Régionale comprend :

- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Inspections Régionales
- un Bureau Régional
- une Direction Régionale

- des Organismes Consultatifs
- un Service Rattaché
- des Services de Sécurité.

Elle peut disposer:

- d'Organismes Personnalisés,
- de Projets Publics.

ARTICLE 9 : le Cabinet du Gouverneur de Région comprend :

- un Directeur de Cabinet
- un Chef de Cabinet
- un Conseiller
- un Attaché de Cabinet
- un Secrétariat Particulier.

ARTICLE 10 : Les Services d'Appui sont :

- le Service Administratif et Financier (S.A.F.)
- le Secrétariat Central
- le Service Information Documentation.

ARTICLE 11 : Les Inspections Régionales sont :

- l'Inspection Régionale de l'Education ;
- l'Inspection Régionale de la Santé
- l'Inspection Régionale du Travail et des Affaires Sociales;
- l'Inspection Régionale des Impôts;
- l'Inspection Régionale de la Jeunesse, des Arts, de la Culture et des Sports ;
- l'Inspection Régionale du Développement Rural ;
- l'Inspection Régionale des Mines de la Géologie et de l'Environnement,
- l'Inspection Régionale de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Transports et des Travaux Publics ;
- l'Inspection Régionale des Finances;
- l'Inspection Régionale du Commerce de l'Industrie et des PME

ARTICLE 12 : Le Bureau Régional est:

- Le Bureau Régional de la Planification et du Développement;

ARTICLE 13 : La Direction Régionale est:

- La Direction Régionale des Douanes.

La Direction Régionale des Douanes de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur National des Douanes.

ARTICLE 14 : Le Service Rattaché est la Trésorerie Principale.

ARTICLE 15 : La Trésorerie principale de niveau hiérarchique équivalente à celui d'une division de l'Administration Centrale est dirigée par un Chef de service nommé par Arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur National du Trésor.

ARTICLE 16 : Les Organismes Consultatifs sont :

- la Commission Régionale de Sécurité;
- le Comité Régional de Développement;
- la Conférence Administrative Régionale;
- la Commission Régionale de Décentralisation.
- le Conseil Régional de Discipline

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Gouverneur de Région, le Directeur de Cabinet est chargé :

- de programmer, de contrôler et de coordonner les activités de la direction régionale du développement, des inspections sectorielles et des services rattachés à la région ;
- d'assister le Gouverneur de Région dans ses fonctions d'autorité de tutelle sur les collectivités décentralisées et organismes personnalisés de son ressort ;
- de viser et de soumettre à la signature du Gouverneur de Région tous les actes en provenance des préfetures et des services régionaux placés sous l'autorité de celui-ci ;
- de suivre conformément aux instructions du Gouverneur de Région, l'exécution des décisions et recommandations prises dans le domaine des attributions de la région, par les autorités compétentes.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet seconde le Gouverneur de Région dans la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de développement social, économique et culturel.

ARTICLE 19 : Le directeur de Cabinet remplace le Gouverneur de Région en cas d'absence ou d'empêchement et est nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 20 : Le Chef de Cabinet est chargé :

- d'organiser les audiences du Gouverneur de Région;
- d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique et de tenir informer le Gouverneur de Région et le Directeur de Cabinet des décisions liées aux activités de la Région;
- d'assurer plus généralement les relations publiques de la Région, notamment avec la presse;
- de préparer et d'organiser les missions du Gouverneur de Région;
- de superviser les travaux du secrétariat particulier du Gouverneur de Région.

ARTICLE 21 : Le Chef de Cabinet est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 22 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Conseiller est chargé :

- d'étudier à la demande du Cabinet les questions ou documents intéressant la gestion de la Région Administrative et de formuler des avis et remarques;
- d'assurer la préparation et l'organisation des organes consultatifs;
- d'assurer toute mission ponctuelle à lui confiée et relative aux attributions de l'Administration Régionale.

ARTICLE 23 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet l'Attaché de Cabinet est chargé :

- de participer à l'organisation des audiences du Gouverneur de la Région;
- de participer à l'organisation des missions de la Région;
- d'assurer l'intendance du Gouverneur de la Région;
- d'assister les experts, consultants, coopérants techniques et autres visiteurs étrangers de la Région pour l'accueil et les formalités liées à leur séjour;
- d'assurer toutes autres tâches à lui confiées par le Chef de Cabinet.

ARTICLE 24 : L'Attaché de Cabinet est nommé par Décision du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Gouverneur de Région.

Il est choisi parmi le personnel émargeant au budget de l'Etat.

ARTICLE 25 : Les Inspections Régionales sont chargées, dans le domaine de leurs compétences :

- d'examiner le fonctionnement des Services de l'Etat et organismes publics de leur ressort ;
- de veiller au respect des lois et règlements en vigueur ;
- de dresser des rapports annuels de diagnostic sur la valeur technique des interventions des administrations ;
- de faire des suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et la gestion des services et organismes inspectés ;
- de répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le Gouverneur de Région ou le Directeur de Cabinet sur le fonctionnement d'un service de l'administration régionale.

ARTICLE 26 : L'Inspecteur Régional dirige, coordonne et contrôle les activités de l'inspection. Il est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère technique compétent.

L'Inspecteur Régional est chargé :

- d'élaborer les programmes et rapports annuels d'activités de son secteur;
- de répartir les missions d'inspection et de contrôle entre les Inspecteurs;
- de soumettre les rapports d'inspection à l'appréciation du Gouverneur;
- d'élaborer des documents techniques contenant les insuffisances constatées au niveau des services et faire des suggestions en vue de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 27 : Les missions de contrôle et d'inspection sont décidées par le Gouverneur soit d'autorité, soit sur proposition du Directeur de Cabinet.

ARTICLE 28 : Le Bureau Régional de Planification et de Développement, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale est chargée :

- de mener des études techniques, économiques et financières propres à promouvoir le développement de la région ;
- d'élaborer les projets de planification, de programmation des actions et des investissements publics de la région sur la base des données contenues dans les avant-projets de plans et programmes de développement des préfectures ;
- de centraliser et d'analyser les données relatives aux crédits délégués et d'apprécier le niveau de réalisation des équipements et investissements publics ;
- d'orienter et de conseiller les opérateurs économiques et O.N.G. intéressés au développement économique, social et culturel de la région et d'harmoniser leurs interventions ;
- de faire toutes les suggestions propres à améliorer les méthodes et instruments de planification, de programmation de suivi, de coordination, de contrôle et d'évaluation des activités, élaborées par les services centraux ;
- de participer à la préparation et à l'animation des actions de formation et de perfectionnement des agents des services déconcentrés et décentralisés de la région.

ARTICLE 29 : Pour exécuter ses tâches, le Bureau Régional de Planification et de développement comprend :

- une cellule d'études et de suivi "Planification et Statistiques"
- une cellule d'études "Infrastructures, Energie, Transports et Communications" ;
- une cellule d'études "Développement Rural et Environnement";
- une cellule d'études "Commerce, Industrie et PME";
- une cellule d'études " Education, Santé et Affaires Sociales", - une cellule d'études et de suivi des projets des collectivités décentralisées.

ARTICLE 30 : Le Bureau Régional de Planification et de développement est dirigé par un Chef de Service nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé du Plan.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : Le détail des attributions, de l'organisation ainsi que le mode de fonctionnement des Inspections Sectorielles, du Bureau Régional de Planification et de Développement, de la Direction Régionale des Douanes sont fixés par des textes spécifiques.

ARTICLE 32 : L'organisation et le fonctionnement des Organes Consultatifs Régionaux et le Service Rattaché sont fixés par des textes séparés.

ARTICLE 33 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, le Ministre des Finances, Le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARTICLE 34 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N°003/PRG /SGG/89 du 5 Janvier 1989, portant attributions et organisation de l'Administration Régionale, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 6 FEVRIER 1995



LANSANA CONTE